



---

## Dans ce numéro :

Textes officiels	
Jurisprudence	9
Réponses ministérielles	10
Informations générales	12

---

## Sommaire :

- Compte épargne temps
- Garantie Individuelle du Pouvoir d'Achat
- Prise en charge partielle de l'abonnement
- Expérimentation entretien professionnel

## Textes officiels

### Compte Epargne Temps

*Décret n° 2010-531 du 20 mai 2010 (JO, 22 mai 2010), Arrêté du 28 août 2009*

*Circulaire n° 10-007135-D du 31 mai 2010 du Ministère de l'Intérieur, de l'Outre-Mer et des Collectivités Territoriales*

Le décret n° 2010-531 modifie certaines dispositions du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 instaurant le Compte Epargne Temps (CET) dans la fonction publique territoriale.

⇒ Deux nouveaux modes d'utilisation des jours épargnés ont été créés : l'indemnisation et la prise en compte au sein du régime de retraite additionnelle (R.A.F.P.) pour les agents titulaires affiliés CNRACL. Une délibération de l'assemblée est nécessaire. En l'absence de délibération prévoyant ces deux nouveaux modes d'utilisation, l'agent ne peut utiliser les jours épargnés que sous forme de congés.

**Pour les collectivités ayant déjà un CET, l'option** entre l'indemnisation (en référence aux montants journaliers par catégorie ou au sein du RAFP) et la prise des

jours épargnés sous forme de congés, au titre des congés accumulés au 31 décembre 2009, **devra être exercée au plus tard le 5 novembre 2010**. En cas d'indemnisation, le paiement des jours supérieurs à 20 pourra être échelonné sur quatre ans.

Pour les agents non titulaires ou titulaires mais non affiliés à la CNRACL, seule l'option de l'indemnisation monétaire est possible, ces derniers ne relevant pas de la RAFP.

Les montants de l'indemnisation sont fixés en fonction de la catégorie dont relève l'agent (arrêté du 28 août 2009 pris pour les agents de l'Etat):

- catégorie A : 125 €

- catégorie B : 80 €

- catégorie C : 65 €

⇒ Dorénavant, le nombre de jours maximum pouvant être

épargnés au CET est de 60 jours; le choix d'option est à effectuer chaque année avant le 31 janvier; le droit à l'utilisation des jours CET à l'issue d'un congé de maternité, d'adoption, de paternité, d'un congé d'accompagnement d'une personne en fin de vie est possible; l'indemnisation des ayants-droit en cas de décès du titulaire du CET est prévue.

⇒ En revanche, il n'y a plus de nombre de jours maximum pouvant être épargnés annuellement (22 jours); la durée d'utilisation des jours épargnés (5 ans) est supprimée; l'obligation d'épargner 20 jours minimum avant de pouvoir les utiliser n'existe plus, ainsi que le délai de préavis pour l'utilisation des jours placés au CET.

## Prise en charge partielle des titres d'abonnement lors des déplacements résidence habituelle– lieu de travail des agents territoriaux

*Décret n° 2010-677 du 21 juin 2010 (JO, 22 juin 2010)*

Les fonctionnaires relevant de la loi du 13 juillet 1983, les autres personnels civils de l'État, des collectivités territoriales, de leurs établissements publics administratifs, des différents établissements publics de santé, les agents publics des groupements d'intérêt public ainsi que les magistrats et les militaires bénéficient de la prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués au moyen de transports publics de voyageurs et de services publics de location de vélos entre leur résidence habituelle et le lieu de travail.

L'entrée en vigueur du dispositif est fixé au 1er juillet 2010.

**La participation de l'employeur public** ne peut toutefois excéder un **plafond** correspondant à 50% de la somme des tarifs des abonnements annuels cumulés permettant d'effectuer depuis Paris le trajet maximum et le trajet maximum compris à l'intérieur de la zone de compétence de l'autorité organisatrice des transports de la région Ile-de-France, **soit 76,07 € au 1er juillet 2010.**

**Toutefois, les prises en charge supérieures au plafond mentionné** au deuxième alinéa, que les

collectivités territoriales et leurs établissements publics administratifs ont mises en place **antérieurement à l'entrée en vigueur du présent décret, peuvent être maintenues** au profit de l'ensemble de leurs agents.

Le décret n° 2006-677 du 21 juin 2010 actualise les textes sur les frais de déplacement en faisant référence au décret n° 2010-676.

Une délibération de l'assemblée délibérante n'est pas nécessaire pour mettre en œuvre le dispositif.

**Une note d'information est disponible sur le site du CDG 49.**

## Garantie Individuelle Pouvoir d'Achat (GIPA)

*Arrêté du 3 mai 2010 (JO, 22 mai 2010)*

Pour la période de référence fixée du 31 décembre 2005 au 31 décembre 2009, le taux de l'inflation ainsi que les valeurs annuelles du point à prendre en compte sont les sui-

vants :  
– taux de l'inflation : + 6,2 %.  
– valeur moyenne du point en 2005 : 53,2012 euros.  
– valeur moyenne du

point en 2009: 55,0260 euros.

**Une note d'information du service paye 052008 du 01/08/2008 est disponible sur le site du CDG 49.**

## Majoration de la rémunération

*Décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010 (JO, 8 juillet 2010)*

Le décret n° 2010-761 du 7 juillet 2010, publié au Journal officiel du 8 juillet 2010, porte majoration, à compter du 1er juillet 2010, de la valeur de l'indice de base de la fonction

publique de 0,5%.

En conséquence, son montant est égal à 5 556,35 € à compter de cette date (au lieu de 5 528,71 € depuis le 1er octobre 2009).

Le traitement brut annuel minimum de la fonction publique (indice majoré 292) est donc fixé à 16 224,54 euros, soit un brut mensuel de 1 352,04 euros.

## Expérimentation de l'entretien professionnel

*Décret n° 2010-716 du 29 juin 2010 (JO, 30 juin 2010)*

La loi n° 2009- 972 du 3 août 2009 dite « loi mobilité » a introduit un article 76-1 à la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ce décret d'application a pour objet de mettre en œuvre l'expérimentation de l'entretien professionnel dans la fonction publique territoriale.

Une délibération de l'organe délibérant compétent de la collectivité territoriale ou de l'établissement public local doit être prise afin de viser les fonctionnaires territoriaux concernés soit dans leur totalité, soit par cadre d'emplois ou emplois. Dans ce cas, les dispositions relatives à la notation cessent d'être applicables à ces fonctionnaires territoriaux.

Cette expérimentation est possible au titre des années 2010, 2011 et 2012 pour apprécier la valeur professionnelle des fonctionnaires prise en compte pour l'avancement de grade, d'échelon et pour la promotion interne.

L'entretien est conduit par le supérieur hiérarchique direct du fonctionnaire, chaque année et donne lieu à l'établissement d'un

compte rendu.

L'entretien porte principalement sur :

1° Les résultats professionnels obtenus par le fonctionnaire eu égard aux objectifs qui lui ont été assignés et aux conditions d'organisation et de fonctionnement du service dont il relève ;

2° La détermination des objectifs assignés au fonctionnaire pour l'année à venir et les perspectives d'amélioration de ses résultats professionnels, compte tenu, le cas échéant, des évolutions prévisibles en matière d'organisation et de fonctionnement du service ;

3° La manière de servir du fonctionnaire ;

4° Les acquis de son expérience professionnelle ;

5° Le cas échéant, ses capacités d'encadrement ;

6° Les besoins de formation du fonctionnaire eu égard, notamment, aux missions qui lui sont imparties, aux compétences qu'il doit acquérir et aux formations dont il a bénéficié ;

7° Les perspectives d'évolution professionnelle du fonction-

naire en termes de carrière et de mobilité.

Les critères d'appréciation de la valeur professionnelle sont fixés après avis du comité technique paritaire, et portent notamment sur : l'efficacité dans l'emploi et la réalisation des objectifs; les compétences professionnelles et techniques; les qualités relationnelles; la capacité d'encadrement ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Le compte-rendu de l'entretien, établi et signé par le supérieur hiérarchique direct, comporte une appréciation générale littéraire traduisant la valeur professionnelle du fonctionnaire au regard des critères fixés. Il sert à l'examen de la valeur professionnelle du fonctionnaire dans le cadre d'un avancement.

Les modalités d'organisation de l'entretien professionnel sont déclinées dans le décret à l'article 6.

Un bilan annuel de cette expérimentation est communiqué, par chaque collectivité concernée, au CTP, ainsi qu'au CSFPT.

## Reconnaissance du congé de maternité

*Décret n° 2010-745 du 1er juillet 2010 (JO, 3 juillet 2010)*

Par dérogation aux dispositions prévues par les articles L. 122-26 du code du travail et L. 331-3 du code de la sécurité sociale, les femmes, dont il est reconnu que la grossesse pathologique est liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol (DES), bénéficient d'un congé de maternité à compter du premier jour de leur arrêt de travail pen-

dant la période s'étendant de 1948 à 1981, par un médecin spécialiste ou compétent en gynécologie-obstétrique.

Pour obtenir un congé de maternité pour grossesse pathologique liée à l'exposition in utero au diéthylstilbestrol, l'agent transmet à son service du personnel les volets du formulaire d'avis d'arrêt de travail spé-

cifique prescrit par un médecin spécialiste ou compétent en gynécologie-obstétrique, qui ne comportent pas de mentions médicales à caractère personnel. Il conserve les volets qui devront être présentés à toute requête du médecin agréé, dans le cadre d'une contre-visite organisée selon les modalités prévues par l'article 3 du présent décret.

## Autorisations exceptionnelles d'absence – restrictions dans les transports aériens

*Circulaire MTSF1010970C du 5 mai 2010*

La présente circulaire a pour objet de présenter les recommandations aux employeurs publics pour les personnels qui ont été dans l'impossibilité avérée de rejoindre

leur service compte tenu du nuage de cendres volcaniques et des restrictions dans les transports aériens. S'agissant de la fonction publique territoriale, l'octroi d'auto-

risations exceptionnelles d'absence est également recommandé, sous réserve des situations particulières que l'employeur pourrait être amené à apprécier.

## Pacte civil de solidarité

*Circulaire FP n° 2874 du 7 mai 2001 relative aux autorisations exceptionnelles d'absence et au PACS.*

La loi n° 99-499 du 15 novembre 1999 relative au PACS a prévu des jours d'autorisation d'absence dans le code du travail à l'occasion de la conclusion du PACS et dans le cas du décès du partenaire.

Pour transposer ces dispositions dans la fonction publique et

dans un souci d'équité, il convient de prendre en compte les demandes d'autorisation spéciale formulées par les agents publics partenaires d'un PACS dans les mêmes conditions que celles prévues pour les agents mariés.

Les agents publics

pourront donc se voir attribuer, à l'occasion de la conclusion d'un PACS un maximum de 5 jours ouvrables, et en cas de décès ou de maladie très grave de la personne liée par PACS un maximum de 3 jours ouvrables, sous réserve de l'intérêt du service.

.....

**Circulaires**

**Autorisations**

**exceptionnelles**

**d'absence :**

**Nouveauté**

**et**

**Rappel**

## Rénovation du dialogue social

*Loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 (JO, 6 juillet 2010)*

La loi sur la rénovation du dialogue social vise à **promouvoir la place de la négociation** notamment entre les collectivités territoriales et les organisations syndicales de fonctionnaires en élargissant la liste des thèmes pouvant être discutés: déroulement de carrière et promotion professionnelle, formation professionnelle et continue, action sociale et protection sociale complémentaire, insertion professionnelle des personnes handicapées..(article 8bis de la loi n° 83-634).

Elle prévoit la création d'un « **Conseil commun de la fonction publique** », destiné à connaître de toute question d'ordre général commune aux trois fonctions publiques, à l'exception des textes spécifiques à chaque fonction publique (attente d'un décret d'application).

**La loi renforce les garanties syndicales** en prévoyant que les compétences acquises dans l'exercice d'un mandat syndical sont prises en compte au titre des acquis de l'expérience professionnelle. Elle af-

firme également le droit à la promotion interne pour les fonctionnaires bénéficiant d'une décharge totale de service pour raison syndicale sans qu'y fasse obstacle la prohibition des nominations pour ordre (modifications d'application immédiate).

La loi redéfinit **les règles de représentativité** pour l'accès aux élections professionnelles : à une date fixée par décret et au plus tard le 31 mars 2011, pourront se présenter aux élections professionnelles, les organisations syndicales de fonctionnaires satisfaisant aux deux conditions énumérées à l'article 9 bis de la loi 83-634 du 13 juillet 1983 (attente d'un décret d'application).

**Les conditions d'accès aux élections des représentants du personnel aux Commissions Administratives Paritaires (CAP)** seront modifiées afin de mettre fin au paritarisme numérique, à compter du premier renouvellement de cette instance, suivant la publication d'un décret d'application (art.14, 33-III et décret d'ap-

plication).

De la même façon, **l'exigence du paritarisme numérique est supprimée** au sein des comités techniques paritaires (CTP) désormais appelés « comités techniques » : seuls les représentants du personnel prendront part aux votes. Toutefois, si une délibération le prévoit, l'avis rendu par le comité supposera le recueil préalable et séparé de celui des représentants du personnel d'une part, et de celui des représentants de la collectivité d'autre part. Ces dispositions s'appliqueront à compter du premier renouvellement de cette instance, suivant la publication d'un décret d'application(art.15, 33.III et décret d'application).

Par ailleurs, **les domaines d'intervention des comités techniques** sont élargis : grandes orientations relatives aux effectifs, emplois et compétences, en matière de politique indemnitaire, à la formation, action sociale...(art.16, 33 VII et décret d'application).

## Rénovation du dialogue social (suite)

La loi réforme également **les comités d'hygiène et de sécurité (CHS)** en prévoyant l'extension de leur compétence aux conditions de travail et leur mise en place dès 50 agents (*art.18 de la loi de rénovation introduisant un art.33-1 à la loi n° 84-53 et décret d'application en attente*).

La **durée des mandats des instances consultatives** des trois fonctions publiques pourra être réduite ou prorogée dans la limite de trois ans par décret en Conseil d'Etat afin de permettre la convergence de tous les cycles électoraux : 4 ans à compter de 2014 (au lieu de 6 aujourd'hui).

Cette loi modifie également certaines dispositions du statut des agents la fonction publique territoriale, notamment ce qui concerne :

- la durée maximale de service à **temps partiel** autorisée pour les agents publics, titulaires ou non, en cas de **création ou de reprise d'entreprise** passe à 2 ans renouvelables un an, soit 3 ans maximum (au lieu de 2 ans maximum aujourd'hui). La saisine de la commission de déontologie n'est plus obligatoire

(*modification de l'article 60 bis de la loi du 26 janvier 1984 par l'article 45 de la loi n° 2010-751, d'application immédiate*).

- L'assemblée délibérante peut décider, **après avis du comité technique, d'instituer une prime d'intéressement** tenant compte de la **performance collective des services** selon les **modalités et dans les limites définies par décret en Conseil d'Etat**. Lorsque les services de l'Etat servant de référence bénéficient d'une prime individuelle de fonction et de résultat (PFR), le régime indemnitaire que peut fixer l'organe délibérant comprend une part liée à la fonction et une part liée aux résultats (*articles 38 et 40 de la loi rénovation du dialogue sociale modifiant l'art.20 loi 83-634 et l'art.88 loi 84-53*).

- **le classement en catégorie active** des cadres d'emplois d'infirmiers, de personnels paramédicaux est supprimé: les nouveaux personnels infirmiers et paramédicaux intégrant le nouveau cadre d'emplois verront l'âge de leur départ aligné sur celui des personnels du secteur privé exerçant la même profession,

soit 60 ans contre 55 ans aujourd'hui; les « anciens » personnels pourront choisir : soit opter pour le maintien dans la situation actuelle (classement en catégorie active et départ à la retraite à 55 ans) ou reclassement dans les nouveaux cadres d'emplois de catégorie A avec départ à la retraite à 60 ans (*article 37 de la loi nécessitant un décret d'application*).

- l'institution d'un **suivi médical post-professionnel** des agents exposés à des substances cancérigènes, mutagènes ou toxiques à la charge de l'employeur du dernier poste exposé (*article 20.II et décret d'application*).

- la création d'un « **grade à accès fonctionnel** » (GRAF) (art.39 et décret d'application) qui permet de revaloriser les parcours professionnels sur des postes à forts enjeux et avec des responsabilités plus importantes (*art.79 de la loi n° 84-53 modifié et décret d'application*).

Enfin, le Parlement autorise le gouvernement à procéder par voie d'ordonnance à l'adoption de la partie législative du Code Général de la Fonction Publique.

## Accueil des enfants de moins de six ans

*Décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 (JO, 8 juin 2010)*

Le décret n° 2010-613 du 7 juin 2010 apporte plusieurs assouplissements importants aux normes réglementaires encadrant les différents modes d'accueil de la petite enfance en modifiant le code de la santé publique : création des jardins d'éveil (art.R.2324-47-1), possibilités d'accueil en surnombre (art.R.2324-27), réduction de 50 à 40 % du taux d'encadrement obligatoire (art.R.2324-42), présence d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie (art.R.2324-39)...

## Diplôme pour les fonctions d'animation en séjours de vacances

*Arrêté du 23 juin 2010 (JO, 1er juillet 2010)*

Le diplôme de l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 « certificat de qualification professionnelle animateur périscolaire » est ajouté à l'article 2 de l'arrêté du 9 février 2007 permettant d'exercer les fonctions d'animation dans les séjours de vacances, les accueils sans hébergement et en accueils de scoutisme.

## Dossier demande d'agrément - service civique

*Arrêté du 14 mai 2010 (JO, 21 mai 2010)*

Cet arrêté fixe les éléments devant figurer dans le dossier de demande d'agrément délivré au titre de l'engagement du service civique, créé par la loi n° 2010-241 du 10 mars 2010 (CDG INFO Avril 2010).

## Remboursement des mises à disposition non prononcées

*Arrêté du 27 mai 2010 (JO, 6 juillet 2010)*

**L'article 100 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée** prévoit que « lorsqu'une organisation syndicale peut prétendre à la mise à disposition d'un ou plusieurs fonctionnaires et que cette mise à disposition n'est pas prononcée, **l'organisation syndicale en cause perçoit une somme égale au coût de la rémunération nette d'un nombre d'agents correspondant à celui des mises à disposition non prononcées.** La charge financière correspondante est prélevée sur la dotation particulière mentionnée au deuxième alinéa. Cette somme ne peut en aucun cas être utilisée pour financer des dépenses de personnel. » Pour l'année 2009, une somme de 115 375,80 € est attribuée aux différentes organisations syndicales figurant sur la liste annexée à cet arrêté ministériel, au titre de ce remboursement.

## Filière technique : majoration de l'indemnité spécifique de service

*Décret n° 2010-854 et arrêté du 23 juillet 2010 (JO, 25 juillet 2010)*

Ces textes ont pour objet d'instituer : de leur nombre à 3 (1,00, 1,10 et 1,20). précités quant à leur date d'entrée en vigueur, ces mesures sont susceptibles de s'appliquer à compter du 26 juillet 2010. Elles avaient été annoncées par le ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire dans une circulaire du 2 juin 2009 et son erratum du 14 août 2009.

l'augmentation de 1 % du taux de base (soit, 360,10 € au lieu de 356,53 €) et du montant spécifique de base (soit, 355,44 € au lieu de 351,92 €) de l'indemnité spécifique de service;

la modification des coefficients géographiques par service de l'ISS par la réduction

l'augmentation d'un demi-point du coefficient de grade de l'ISS pour les premiers grades des cadres d'emplois des contrôleurs de travaux (8 au lieu de 7,5) et des techniciens supérieurs (12 au lieu de 11,50).

A défaut de précisions dans les textes

## Accueil des ressortissants de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique -

**Commission d'accueil** *Décret n° 2010-629 du 9 juin 2010 (JO, 10 juin 2010)*

Ce décret institue la commission d'accueil des ressortissants de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans la fonction publique, prévue à l'article 11 du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010

(CDG INFO Avril 2010).

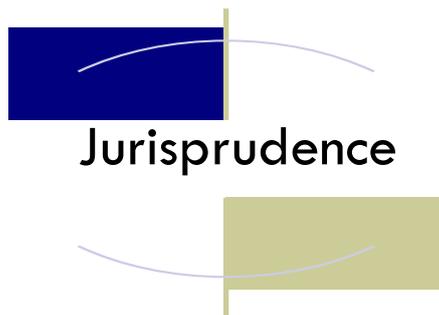
Cette commission est chargée de se prononcer notamment sur l'équivalence des services du candidat pour se présenter aux concours internes de la FPT, sur l'adéquation entre l'emploi occupé par le ressortissant et le cadre d'emplois où celui-ci est susceptible d'être accueilli par la voie du détachement. Elle est saisie par l'autorité territoriale d'accueil de l'intéressé, de manière facultative et l'avis de la commission est consultatif.

## Armement des agents de police municipale

*Décret n° 2010-544 et arrêté du 26 mai 2010 (Jo, 27 mai 2010)*

Ce décret et cet arrêté précisent le cadre réglementaire entourant l'usage du pistolet à impulsion électrique (dit "taser") par les policiers municipaux à la suite de l'annulation par le Conseil d'Etat du décret n° 2008-993 du 22 septembre 2008 autorisant l'usage de cette arme par les agents de police municipale. Le décret modifie le

décret n° 2000-276 du 24 mars 2000 relatif à l'armement des agents de police municipale. L'arrêté limite l'usage de l'arme aux situations de légitime défense.



## Jurisprudence

### Réduction justifiée de fonctions

*CAA de Lyon, 1er avril 2010, requête n° 08LY01807*

Un agent de maîtrise qualifié exerçait des fonctions d'encadrement de l'ensemble des équipes des services techniques de la commune, fonctions qui excédaient celles devant statutairement lui revenir.

Dans le cadre d'une réorganisation générale des services techniques et en raison d'une inaptitude, l'agent s'est vu confier l'encadrement de la seule équipe de la voirie. Si elle correspondait « à une diminution des fonctions d'encadrement de l'in-

teressé, cette affectation, justifiée par la réorganisation des services techniques et par le grade détenu par l'agent, n'a pas présenté un caractère disciplinaire ou discriminatoire » a jugé la cour administrative de Lyon.

Par la suite, l'agent a été affecté à la mise en place des règles d'hygiène et de sécurité, puis nommé en qualité d'ACMO. L'intéressé a reçu une formation pour l'exercice de ces fonctions, « qui sont au nombre de celles pou-

vant être attribuées à un agent de maîtrise qualifié », a rappelé le juge d'appel.

Etant donné que cette nouvelle affectation a été justifiée par les difficultés rencontrées par l'agent dans l'exercice de ses fonctions d'encadrement de l'équipe de voirie, elle a été prise dans l'intérêt du service, et non de façon vexatoire, a précisé la cour.

Ces faits ne sont pas constitutifs de harcèlement moral.

### Convocation médicale et sanction disciplinaire

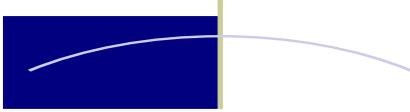
*CAA de Lyon, n° 09LY00846 du 16 mars 2010, Mme D.*

Le fait de se soustraire de façon systématique aux contrôles médicaux prévus par la réglementation en vigueur constitue pour un fonctionnaire une faute de nature à justifier légalement l'application d'une sanction disciplinaire.

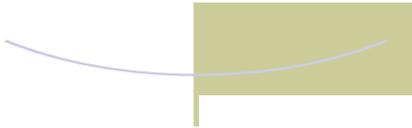
Dans le cas d'espèce, un adjoint administratif a été placé en congé de longue maladie puis en

congé de maladie ordinaire après avis du comité médical. Ce dernier a préconisé une expertise médicale avant toute reprise de fonctions. Par quatre courriers de son administration, l'intéressé a été invité à se soumettre à cette expertise à laquelle il s'est volontairement soustrait en refusant de déférer aux convocations de l'expert

sans démontrer l'impossibilité de s'y soumettre. En conséquence, l'administration lui a infligé la sanction disciplinaire de l'abaissement d'échelon fondée sur le refus de se soumettre à plusieurs reprises à l'expertise médicale et ainsi, à son obligation d'obéissance hiérarchique.



## Réponses ministérielles



### Suivi médical

*JO, Sénat, 15 avril 2010 n° 08955 (JO, 2 juin 2010)*

Une question a été posée concernant le problème du suivi médical : malgré le caractère obligatoire de cette prestation, nombre de collectivités se trouvent dans l'impossibilité de trouver un organisme susceptible de l'assurer faute de médecins spécialisés en médecine préventive, s'ajoutant à cela, l'incapacité à faire appel à un organisme privé.

Dans l'état actuel des choses, les exécutifs territoriaux se retrouvent dans une situation fort délicate puisqu'ils ne peuvent respecter l'obligation légale qui leur est faite, les mettant, de

facto en difficulté vis-à-vis des compagnies d'assurances. Il souligne que se pose alors la question de la responsabilité pénale.

La loi du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels a modifié les règles de cumul d'activités, afin de permettre à davantage de médecins de travailler pour un employeur public tout en conservant une activité privée. Ensuite, le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique a par ailleurs engagé une réforme de la médecine du travail. L'une des options privilégiées consisterait

à recourir à titre expérimental à la médecine de ville. Cette réforme a été présentée aux partenaires sociaux lors du conseil d'orientation sur les conditions de travail du 4 décembre 2009. Enfin, la responsabilité pénale des exécutifs territoriaux pour délit non intentionnel ne saurait être engagée en raison du non-respect de leur obligation relative au suivi des agents territoriaux. En effet, pour engager leur responsabilité, une faute personnelle doit pouvoir leur être imputée.

## Frais de déplacement , IHTS et astreinte pour la filière technique

*JO, Assemblée Nationale, 18 mai 2010, p.5525, n° 71423*

L'agent amené à intervenir dans le cadre d'une astreinte est censé être en situation de travail effectif durant la totalité de la période d'intervention, temps de déplacement compris (décret n° 2005-542 du 19 mai 2005, art. 2 pour la fonction publique territoriale). Les agents de la filière technique peuvent bénéficier, à ce titre, des indemnités

horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) au prorata des heures supplémentaires effectuées, dans les conditions fixées par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux IHTS. L'article 9 de ce décret dispose que ces indemnités ne peuvent être attribuées à un agent pendant les périodes ouvrant droit à remboursement des frais de

déplacement. C'est pourquoi, l'agent de la filière technique qui se déplace durant une période d'astreinte est considéré comme ayant travaillé durant toute la période d'intervention et rémunéré à ce titre en IHTS et ne peut, en conséquence, prétendre au remboursement de frais de déplacement pour l'utilisation de son véhicule personnel.

## CAE Passerelles

*JO, assemblée Nationale, 11 mai 2010, n° 45354, p.5269 et Instruction DGEFP n° 2010-17 du 8 juillet 2010 relative à la programmation des contrats aidés du secteur non-marchand du 2ème semestre 2010*

Dans le cadre du plan d'actions pour l'emploi des jeunes, des CAE peuvent être mobilisés, prioritairement dans les collectivités territoriales, sous forme de CAE-passerelles en vue de permettre aux jeunes d'acquérir une première expérience professionnelle et des compétences transférables dans le secteur marchand. Le CAE-passerelle s'appuie sur un contrat attractif : une durée plus longue que la moyenne (de douze mois), un taux de prise en charge élevé (de 90 % minimum) et l'organisation de périodes d'immersion de courte durée auprès d'entreprises ayant des projets de recrutement à court terme, sur des métiers en tension, ou à moyen terme, dans la perspective de la sortie de crise. Il a pour objec-

tif d'améliorer l'accès des jeunes à l'emploi privé de droit commun, via la transférabilité des compétences. Pour les publics les plus fragiles, bénéficiaires de minima sociaux âgés de plus de cinquante ans ou travailleurs handicapés, la durée des CAE peut être portée à soixante mois. À l'échelon territorial, les préfets de région ont la faculté de moduler les taux de prise en charge de l'État et de cibler des publics prioritaires. Le préfet peut notamment prévoir l'application d'un taux plus élevé pour les employeurs engageant des moyens significatifs en matière d'accompagnement, de formation et de validation des acquis de l'expérience. Ces taux, encadrés par la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généra-

lisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, sont fixés par arrêté du préfet de région, après consultation du service public de l'emploi régional. Le contrat unique d'insertion (CUI), qui remplace depuis le 1er janvier 2010 les différents contrats aidés existants en France métropolitaine, maintient cette faculté d'adaptation des taux de prise en charge, en fonction des profils des publics et des spécificités des territoires. En outre, avec le CUI, les conseils généraux peuvent désormais majorer le taux de prise en charge fixé par l'arrêté régional ou bien décider d'un financement autonome de tout ou partie de ces contrats pour les bénéficiaires du RSA socle.

Accéder aux sites :

[www.questions.assemblee-nationale.fr](http://www.questions.assemblee-nationale.fr)

et

[www.senat.fr/quesdom.html](http://www.senat.fr/quesdom.html)

## Informations Générales

### Dispositif de départ anticipé pour les fonctionnaires parents de 3 enfants et ayant 15 ans de service.

Dans le cadre de la réforme des retraites, le principe de convergence entre les règles du secteur privé et celles de la Fonction Publique, conduit à mettre progressivement en extinction le dispositif de départ anticipé pour les parents de trois enfants.

Concernant la liquidation des droits à la retraite, une disposition a été prévue dans le projet de loi : les dossiers déposés avant le 13 juillet bénéficieront de la règle de calcul antérieur à la réforme.

Cette date butoir est reportée au **31 décembre 2010** (Communiqué du Ministère du Travail du 30 juin 2010).

**Ainsi, les agents qui déposeront une demande de départ anticipé "parent - 3 enfants" avant le 31 décembre 2010 bénéficieront des anciennes règles de calcul pour un départ à la retraite au plus tard le 1er juillet 2011.**

A noter : le projet de loi a été examiné en Conseil des Ministres le 13 juillet et sera soumis au Parlement de septembre prochain.

### Instances Paritaires

- **CTP** : Le prochain CTP aura lieu le lundi 18 octobre à 14h30. La date limite de réception des dossiers est fixée au 27 septembre 2010
- **CAP** : la prochaine CAP aura lieu le mardi 19 octobre à 14h30. La date limite de réception des dossiers est fixée au 21 septembre.